ABC PEINTURE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : Mas Amouroux Lieudit "Quatre Noyers"
30340 LES PLANS
452 019 425 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUILLET 2025

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le vingt neuf juillet,
A dix heures,

Monsieur David CHABERT,
demeurant Mas Amouroux 37 impasses des 4 noyers 30340 LES PLANS,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la Société ABC PEINTURE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de **45 000 euros (quarante-cinq mille euros)** par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros, divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 45 000 euros **(quarante-cinq mille euros)** pour le porter à **50 000 euros (Cinquante mille euros)**, par l'incorporation directe au capital de cette somme :

- prélevée à hauteur de 45 000 sur le compte "autres réserves", lequel s'élève, suite à l'assemblée générale d'approbation des comptes du 28 juillet 2025 à onze heures, à la somme de 379 369 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 parts existantes de **50 euros (cinquante euros)** à **500 euros (cinq cent euros).**

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :



ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 29 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 45 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros, par élévation du montant nominal."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur David CHABERT, Gérant associé unique

